

DECRET N° 87-118 du 21 Mai 1987

portant ratification de l'Accord de prêt signé le 22 Octobre 1986, à Vienne, entre la République Populaire du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement International, dans le cadre du financement du 2ème Projet d'Alimentation en Eau des Villes de COTONOU et de PORTO-NOVO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU le décret N° 87-38 du 13 février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 86-537 du 24 décembre 1986 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de prêt signé le 22 Octobre 1986 à Vienne, entre la République Populaire du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement International dans le cadre du financement du 2ème Projet d'Alimentation en Eau des Villes de COTONOU et de PORTO-NOVO,
- VU le décret N° 87-117 du 5 Mai 1987 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'intérim du Président de la République pour compter du 5 Mai 1987,
- VU la décision N° 87-25/ANR/CP du 6 Mai 1987 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt signé le 22 Octobre 1986, à Vienne entre la République Populaire du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement International,

D E C R E T E :

Article 1er..- Est ratifié l'Accord de Prêt signé le 22 Octobre 1986 à Vienne, entre la République Populaire du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement International, dans le cadre du Financement du 2ème Projet d'Alimentation en Eau des Villes de Cotonou et de Porto-NOVO dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 21 MAI 1987
pour le Président de la République,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
chargé de l'intérim,

Romain VILON_GUEZO

Le Ministre Délégué auprès du Président de
la République, Chargé du Plan et de la Sta-
tistique et pour le Ministre des Finances
et de l'Economie et le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération absents,

Mohamed Souradjou IBRAHIM

Ampliations : PR 6 - SA/CC/PRPB 4 - CP/ANR 4 - CPC-PPC 2 -
SGCEN 4 - MAEC-MPS-MFE 12 - CAA/MFE 2 - Fonds OPEP 4 Autres
Ministères 12 - CEAP 6 - DE-DCOF-DSDV 6 - DTCP-DI-DLC-DPE 8
INSAE-BCP 4 - DCCT-Gde Chanc.-SPD 3 IGE 3 - DAN-BN-ONEPI/MIC 2
JORPB 1

T R A D U C T I O N

Traduction non officielle du texte
Anglais Original qui seul fait foi

P R E T N° 405P

FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

PROJET D'AMORTISSEMENT D'UN CREDIT AU DES FAVILLES
DE COTONOU ET PORTO-NOVO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES . DE, LE MINISTRE

E N T R E

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

ET

LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

EN DATE DU

22 OCTOBRE 1986

LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Accord en date du 22 Octobre 1986 entre la République Populaire du Bénin ci-après dénommée l'Emprunteur, et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International ci-après dénommé le Fonds.

Considérant que les Pays membres de l'OPEP, conscients de la nécessité d'une solidarité entre tous les pays en développement et conscients de l'importance de la coopération financière entre eux et d'autre Pays en développement ont créé le Fonds pour apporter un soutien financier à ces derniers à des conditions avantageuses parallèlement aux filières bilatérales et multilatérales existantes par lesquelles les pays membres de l'OPEP accordent leur assistance financière aux autres Pays en développement ;

Considérant que l'Emprunteur a sollicité l'assistance du Fonds pour le financement du projet dont les descriptions sont spécifiées à l'Annexe I du présent Accord ;

Considérant que l'Emprunteur a d'autre part sollicité l'assistance de l'Agence Internationale pour le Développement (IDA) dans le financement du projet pour un crédit d'un montant de Dix Millions Quarante Mille dollars US (10 040 000 \$US) pour lequel un Accord de prêt a été ou sera signé ;

Considérant que le Conseil des Gouverneurs du Fonds a approuvé l'octroi d'un prêt d'un montant de Deux Millions Sept Cent Cinquante Mille dollars US (2 750 000 \$US) conformément aux conditions spécifiées ci-après et a d'autre part donné son accord pour que l'Agence Internationale pour le Développement soit chargée de l'Administration du prêt consenti dans le cadre du présent Accord.

Par conséquent les parties au présent Accord conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I

DEFINITION

1.01 - Chaque fois que les termes suivants sont utilisés dans le présent Accord à moins que le contexte l'exige autrement, ils auront les significations suivantes :

- a) "Fonds" désigne le Fonds de l'OPEP pour le Développement International créé par les Pays membres de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) en vertu de l'Accord signé à Paris le 28 Janvier 1976 tel qu'il a été amendé.
- b) "Gestionnaire du Fonds" désigne le Directeur Général du Fonds ou son représentant dûment mandaté.
- c) "Administrateur du Prêt" désigne l'Agence Internationale pour le Développement ou toute autre Institution choisie de commun accord par l'Emprunteur et le Fonds.
- d) "Prêt" signifie le prêt consenti en vertu du présent Accord.
- e) "Dollar" et le signe "\$" signifie la devise des Etats-Unis d'Amérique.
- f) "Projet" signifie le projet ou le programme pour lequel le prêt est accordé tel que décrit à l'Annexe I du présent Accord et tel qu'il pourrait être modifié de temps en temps de commun accord entre l'Emprunteur et le Gestionnaire du Fonds.
- g) "Biens" signifie équipement, fourniture et services requis par le projet. Les références relatives aux coûts des biens seront censés inclure également les coûts d'importations de ces biens sur le territoire de l'Emprunteur.

- h) "Entreprise chargée de la mise à exécution" désigne la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau.

ARTICLE II

LE PRET

- 2.01 - Un prêt d'un montant de deux millions sept cent cinquante mille dollars (2 750 000 \$US) est par la présente accordé par le Fonds à l'Emprunteur aux conditions stipulées dans le présent Accord.
- 2.02 - L'Emprunteur doit payer de temps à autre des intérêts aux taux annuel de deux pour cent (2 %) sur le montant principal du prêt débloqué et non remboursé.
- 2.03 - L'Emprunteur doit payer de temps à autre les frais de service au taux annuel de un pour cent (1 %) sur le principal du prêt débloqué et non remboursé pour couvrir les frais d'administration du prêt.
- 2.04 - Les intérêts ainsi que les frais de service doivent être versés semestriellement en dollars le 15 Janvier et le 15 Juillet de chaque année dans un compte du Fonds désigné à cet effet par le Gestionnaire du Fonds.
- 2.05 - Lorsque le présent Accord sera rentré en vigueur conformément aux paragraphes 7.01, à moins que l'Emprunteur et le Fonds en décident autrement, le montant du prêt peut être retiré de temps à autre pour couvrir les dépenses engagées après le 25 Juin 1986 ou à encourir à des dates ultérieures selon les coûts raisonnables des biens requis pour le projet à financer tel que spécifié à l'Annexe 2 du présent Accord et des amendements contenus dans un tel annexe et dûment approuvés par le Gestionnaire du Fonds.

- 2.06 - Sauf avis contraire du gestionnaire du Fonds les retraits doivent se faire en monnaies dans lesquelles les dépenses stipulées au paragraphe 2.05 ont été effectuées ou seront effectuées. Au cas où le paiement doit se faire dans une monnaie autre que le dollar, un tel paiement se fera sur la base du coût réel du dollar au moment où le Fonds satisfait la demande. Le Gestionnaire du Fonds servira d'agent à l'Emprunteur lors de l'achat des devises. Les retraits relatives aux dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur, s'il en existe se feront en dollars au taux de change officiel à la date du retrait et en l'absence d'un tel taux à un taux raisonnable à déterminer de temps à autre par le Gestionnaire du Fonds.
- 2.07 - Les demandes de retrait doivent être soumises à l'Administrateur du Prêt avec ampliation au Gestionnaire du Fonds par le Représentant de l'Emprunteur désigné conformément au paragraphe 8.02. Chaque demande soumise à l'Administrateur du Prêt doit être accompagnée de documents et autres pièces justificatives suffisants aussi bien dans la forme que le Fonds pour attester auprès de l'Administrateur du Prêt que l'Emprunteur est habilité à effectuer le retrait du montant sollicité et que la somme à retirer sera exclusivement réservée à l'usage spécifié dans le Présent Accord.
- 2.08 - Sur demande de l'Emprunteur et selon les conditions arrêtées de commun Accord entre l'Emprunteur, le Gestionnaire et l'Administrateur du Prêt, le Gestionnaire du Fonds peut émettre ou autoriser l'Administrateur du Prêt à émettre au nom de et pour le compte du Fonds des garanties aux Banques Commerciales pour des lettres de crédits sollicitées par l'Emprunteur en faveur des Entrepreneurs du Projet ou prendre des engagements conditionnels ou spéciaux auprès des parties tiers en vue d'effectuer des paiements au titre des dépenses à financer par le prêt. Aux termes d'un engagement conditionnel, l'obligation de paiement incombant au Fonds prendra immédiatement fin suite à une

suspension ou annulation ultérieure du prêt. Aux termes d'un engagement spécial, l'obligation de paiement incombant au Fonds ne sera pas affectée par une suspension ou annulation ultérieure.

En cas d'engagement spécial l'Emprunteur doit payer des frais d'engagement au taux annuel de un demi pour cent (0,5 %) payables en dollars de temps à autre sur le montant principal de l'engagement spécial contracté et non remboursé.

2.09 - L'Emprunteur doit rembourser le principal du prêt en dollars ou en toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Gestionnaire du Fonds pour un montant équivalent au montant dû en dollars selon le taux de change en vigueur au lieu et à la date du remboursement.

Le remboursement doit se faire en vingt quatre versements semestriels à compter du 15 Janvier 1992 après un délai de grâce qui prend fin à cette date et ensuite conformément au Plan d'amortissement joint en Annexe au présent Accord.

Chaque versement sera d'un montant de cent quatorze mille cinq cents quatre-vingts dollars (114 580 \$) sauf le dernier et vingt quatrième versement qui est d'un montant de cent quatorze mille six cent soixante dollars (114 660 \$).

Tous ces versements doivent être effectués à la date du remboursement au compte du Fonds comme l'exige le Gestionnaire du Fonds.

2.10 - a) L'Emprunteur s'engage à garantir qu'aucune dette extérieure n'aura la priorité sur ce prêt en ce qui concerne la répartition, la conversion ou la distribution des devises étrangères détenues par ou au profit de l'Emprunteur. A cette fin, si un droit de rétention est établi sur des avoirs publics (tel que défini au paragraphe 2.10 (c)) comme garantie pour toute dette

.../...

extérieure qui aura pour effet d'accorder la priorité au créancier de la dette extérieure quant à l'affectation, la conversation ou la répartition des devises étrangères, le droit de rétention garantira ipso facto et sans frais pour le Fonds de manière égale et évaluable le principal du prêt ainsi que les frais et l'Emprunteur en autorisant ou en instituant ce droit de rétention prendra des dispositions expresses à cet effet ; à condition que toutefois si pour une raison d'ordre constitutionnel ou juridique, ces dispositions ne peuvent pas être prises quant au droit de rétention établi sur les avoirs de ses subdivisions politiques ou administratives, l'Emprunteur doit promptement et sans aucun frais pour le Fonds garantir le principal du prêt ainsi que les frais en établissant un droit de rétention équivalent sur d'autres avoirs publics jugés satisfaisants par le Fonds.

b) Le précédent engagement ne s'applique pas au :

- 1) droit de rétention établi sur la propriété au moment de l'acquisition de celle-ci mais seulement comme garantie de paiement du prix d'achat de cette propriété ;
- 2) droit de rétention résultant de la procédure normale des transactions bancaires et servant de caution à une dette arrivant à échéance dans un délai maximum d'un an après la date.

c) Tel qu'il est employé dans ce paragraphe le terme "avoirs publics" signifie les avoirs de l'Emprunteur, de toute subdivision politique ou administrative de celui-ci, de toute entité possédée ou contrôlée fonctionnant pour le compte et au profit de l'Emprunteur ou de toute autre subdivision y compris l'or et d'autres avoirs en devises étrangères détenus par toute institution agissant comme une Banque Centrale ou un fonds de stabilisation des changes ou assumant des fonctions similaires pour le compte de l'Emprunteur.

- 2.11 - Le droit qu'a l'Emprunteur d'effectuer des retraits du montant du prêt prendra fin le 31 Décembre 1990 ou à toute date ultérieure décidée par le Gestionnaire du Fonds, qui en informera immédiatement l'Emprunteur.

ARTICLE III.-

EXECUTION DU PROJET

- 3.01 - L'Emprunteur doit obliger l'Entreprise chargée de la mise à exécution du projet à s'engager vis-à-vis du Fonds à respecter toutes les conditions d'exécution et d'administration du projet telles qu'elles sont acceptées par l'Emprunteur dans l'Accord de crédit signé ou qui sera signé avec l'Agence Internationale pour le Développement pour le financement partiel du projet. Dans un tel Accord les références à l'Agence Internationale pour le Développement seront interprétées comme étant des références au Fonds.
- 3.02 - L'Emprunteur doit prêter à nouveau le montant du prêt à l'Entreprise chargée de la mise à exécution du projet conformément à un Accord de prêt subsidiaire qui convienne au Gestionnaire du Fonds.
- 3.03 - Les intérêts sur le prêt octroyé à nouveau par l'Emprunteur à l'Entreprise chargée de la mise à exécution du projet, excédant les frais du service dûs sur le prêt consenti par le Fonds doivent être transférés par l'Emprunteur à un Organisme de financement du développement ou à toute autre institution similaire de l'Emprunteur et approuvé par le Gestionnaire du Fonds de la manière et selon les conditions convenues de commun accord entre l'Emprunteur et le Gestionnaire du Fonds.

.../...

3.04 - L'Emprunteur doit consulter le Fonds avant de convenir avec l'Agence Internationale pour le Développement des amendements les conditions relatives à l'exécution et à l'administration du projet telles que spécifiées au paragraphe 3.01.

Aucun amendement de ce genre ne doit être considéré comme pouvant être inclu au présent Accord sans l'avis préalable du Fonds.

3.05 - L'Emprunteur, très conscient du rôle de l'Administrateur du Prêt dans la supervision de l'exécution du projet, y compris le réexamen et l'approbation des contrats du projet, ainsi que l'approbation des acquisitions et des demandes de retrait, doit coopérer entièrement avec l'administrateur du Prêt pour s'assurer que les objectifs du prêt seront atteints et devra de temps à autre :

a) échanger des points de vue ^{avec} l'Administrateur du Prêt en ce qui concerne l'état d'avancement du projet les avantages qui en découlent et l'exécution des obligations de l'Emprunteur dans le cadre du présent Accord ainsi que d'autres questions relatives aux objectifs du prêt.

b) informer rapidement l'Administrateur du Prêt de toute condition qui entrave ou menace d'entraver l'état d'avancement du projet ou l'exécution des obligations de l'Emprunteur dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE IV.-

EXEMPTION

4.01 - Le présent Accord ainsi que tout accord complémentaire entre les Parties concernées doivent être exemptés de tous taxes, impôts, droits, à prélever par l'Emprunteur ou sur son territoire ou relatifs à l'exécution, la livraison et l'enregistrement.

/...v

- 4.02 - Le principal du montant du prêt ainsi que les intérêts et les frais de service doivent être remboursés sans déduction et exemptés de tous frais, réductions et limitations de quelque nature que ce soit imposés par l'Emprunteur ou sur son territoire.
- 4.03 - Tous les documents du Fonds, registres, correspondances et autres doivent être considérés comme confidentiels par l'Emprunteur sauf avis contraire du Fonds.
- 4.04 - Le Fonds ainsi que ses avoirs ne feront l'objet d'aucune mesure d'expropriation, de nationalisation, de mise sous sequestre, de garde ou de saisie sur le territoire de l'Emprunteur.

ARTICLE V.-

RAPPROCHEMENT DE L'ECHEANCE, SUSPENSION ET ANNULATION

- 5.01 - Au cas où l'une des situations suivantes prévaudrait et se prolongerait pendant la période ci-dessous spécifiée le Gestionnaire peut alors et par notification à l'Emprunteur déclarer le principal du prêt non encore remboursé, dû et payable immédiatement ainsi que les intérêts et frais de service.

Dans ce cas le principal du prêt ainsi que les intérêts et tous les frais de service seront dûs et payables immédiatement :

- a) un manquement survient et se prolonge pendant une période de trente (30) jours au sujet du paiement de tout versement du principal ou des intérêts ou des frais de service conformément au présent Accord ou conformément à tout autre accord de prêt en vertu duquel l'Emprunteur a obtenu ou obtiendra un prêt du Fonds ;

b) lorsqu'un manquement survient dans l'exécution de toute autre obligation de la part de l'Emprunteur conformément au présent Accord ou à l'Accord de Projet s'il en existe et qu'un tel manquement doit se prolonger pendant une période de soixante (60) jours après notification à l'Emprunteur par le Fonds ou l'Administrateur du Prêt.

5.02 - L'Emprunteur peut par notification au Fonds annuler tout montant du prêt qu'il n'aura pas retiré avant l'envoi d'une telle notification. Le Fonds peut par notification à l'Emprunteur suspendre ou annuler le droit qu'a l'Emprunteur de faire des retraits du prêt si l'une des situations mentionnées au paragraphe 5.01 (a) et (b) intervient, au cas où le droit qu'a l'Emprunteur de faire des retraits du crédit accordé par l'Agence Internationale pour le Développement à laquelle référence a été faite dans le préambule du présent Accord, aurait été suspendu ou annulé ou si toute autre situation anormale se produit qui empêcherait l'exécution correcte du projet ou l'Emprunteur d'honorer ses obligations conformément au présent Accord.

5.03 - Nonobstant le rapprochement d'échéance du prêt conformément au paragraphe 5.01 ou sa suspension ou son annulation conformément au paragraphe 5.02, toutes les dispositions du présent Accord demeureront en vigueur sauf dispositions particulière contenue dans le présent Article.

5.04 - Aucune mesure d'annulation ou de suspension ne doit frapper des sommes faisant l'objet d'engagement particulier pris conformément au paragraphe 2.08 sauf disposition expresse prévue dans le cadre dudit engagement.

5.05 - Toute mesure d'annulation s'appliquera au prorata des diverses échéances du montant principal du prêt qui arrivera à échéance après la date d'une telle annulation.

ARTICLE VI.--

ENTREE EN VIGUEUR - RESILIATION DU FONDS - ARBITRAGE

- 6.01 - Les droits et obligations des Parties au présent Accord seront valables et applicables conformément à leurs conditions en dépit de toute législation nationale contraire. Aucune partie au présent Accord ne doit être autorisée dans quelque circonstance que ce soit à revendiquer de quelque droit que ce soit la non validité et la non application de toute disposition du présent Accord pour quelque raison que ce soit.
- 6.02 - Le Gestionnaire du Fonds doit informer dans les meilleurs délais, l'Emprunteur de toute décision prise aux fins de la dissolution du Fonds conformément à l'Accord établissant le Fonds. En cas d'une telle dissolution, le présent Accord de prêt demeurera en vigueur et le Gestionnaire du Fonds conseillera l'Emprunteur sur toutes dispositions de remplacement en vue du remboursement du prêt conformément à la décision de l'autorité compétente du Fonds à cet effet.
- 6.03 - Les Parties du présent Accord s'efforceront de régler à l'amiable entre eux tous différends et litiges qui proviendraient du présent Accord ou qui y seraient relatifs. Au cas où le différend ou le litige ne peut être réglé à l'amiable il sera soumis à l'arbitrage par un tribunal arbitral conformément aux dispositions ci-après :
- a) La procédure arbitrale peut être engagée par l'Emprunteur à l'encontre du Fonds et vice-versa. Dans tous les cas, la procédure arbitrale doit être engagée par notification adressée par la partie demanderesse à la partie défenderesse ;

- b) Le tribunal arbitral doit être constitué de trois (3) arbitres désignés comme suit : le premier par la partie demanderesse, le deuxième par la partie défenderesse et le troisième (ci-après dénommée le Surarbitre) de commun accord par les deux arbitres. Si dans l'intervalle de trente (30) jours après la notification de l'engagement de la procédure arbitrale la partie défenderesse ne réussit pas à désigner un arbitre, celui-ci sera désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande de la partie engageant la procédure. Si les deux arbitres ne s'entendent pas sur le choix du Sur-arbitre dans un intervalle de soixante jours après la date de désignation du deuxième arbitre, le Sur-arbitre doit être désigné par le Président de la Cour Internationale de Justice.
- c) Le tribunal arbitral se réunira aux date et lieu fixés par le Sur-arbitre. Il déterminera ensuite la date et le lieu où il devra siéger. Le tribunal arbitral définira toutes les questions de procédure et celles relevant de sa compétence.
- d) Toutes les décisions du Tribunal Arbitral seront à la majorité des voix. La sentence du Tribunal qui sera prononcée même si l'une des parties est en état de contumace est sans appel et lie les deux parties à la procédure arbitrale.
- e) La notification de tout arrêt ou décision relatif à toute procédure mentionnée au présent paragraphe ou relatif à toute procédure d'application de toute sentence prononcée conformément au présent paragraphe se fera comme prévu au paragraphe 8.01/.
- f) Le Tribunal Arbitral décidera de la manière dont les frais d'arbitrage seront pris en charge par l'une quelconque ou les deux parties au différend.

.../...

ARTICLE VII.-

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - RESILIATION DU PRESENT ACCORD

- 7.01 - Le Présent Accord entrera en vigueur à la date où le Fonds transmet à l'Emprunteur la notification de son acceptation de la preuve requise aux paragraphes 7.02 et 7.03.
- 7.02 - L'Emprunteur apportera au Fonds la preuve satisfaisante :
- a) que l'exécution et la remise du présent Accord et de l'Accord de Prêt complémentaire au nom de l'Emprunteur comme mentionné au paragraphe 3.02 ont été dûment autorisés et ratifiés conformément aux exigences constitutionnelles de l'Emprunteur et
 - b) que l'Accord de Crédit avec l'Agence Internationale pour le Développement mentionné au préambule du présent Accord est entré en vigueur ou entrera en vigueur conjointement avec le présent Accord.
- 7.03 - Conformément au paragraphe 7.02, l'Emprunteur fournira au Fonds un Certificat émis par le Ministre de la Justice ou le Procureur Général ou le Service Juridique Compétent du Gouvernement attestant que le présent Accord ainsi que l'Accord subsidiaire de prêt mentionné au paragraphe 3.02 ont été dûment autorisés et ratifiés par l'Emprunteur et constitue une obligation valable dont les termes lient l'Emprunteur.
- 7.04 - Au cas où il ne serait pas entré en vigueur vers le 31 Janvier 1987, le Présent Accord ainsi que toutes les obligations des Parties en présence seront résiliés à moins que le Fonds, après examen des motifs du retard, fixe une date ultérieure à cet effet.

.../...

- 7.05 - Lorsque la totalité du montant principal du prêt de même que les intérêts et frais accumulés auront été remboursés, le présent Accord ainsi que toutes les obligations des Parties seront immédiatement résiliés.

ARTICLE VIII.-

NOTIFICATION - REPRESENTATION - MODIFICATION

- 8.01 - Toute notification ou requête requise ou autorisée conformément au présent Accord doit être faite par écrit. Ces notifications ou requêtes sont considérées comme ayant été dûment remises, qu'elles soient délivrées main à main par poste, par câble ou télex à la Partie concernée, à son adresse tel que spécifié ci-dessous ou à toute autre adresse qu'elle aura spécifiée par écrit à la Partie faisant la notification ou la requête.
- 8.02 - Toute action requise ou autorisée ainsi que tout document requis ou dont la mise en application, au nom de l'Emprunteur, est autorisée conformément au Présent Accord, doit être prise ou doit être mis en application par le Ministre des Finances et de l'Economie de l'Emprunteur ou tout autre fonctionnaire que le Ministre aura autorisé par écrit.
- 8.03 - Toute modification des dispositions du Présent Accord peut être acceptée par le Président du Conseil des Gouverneurs au nom du Fonds et au nom de l'Emprunteur par instrument écrit applicable au nom de l'Emprunteur par le représentant nommé par ou conformément au paragraphe 8.02 à condition que de l'avis dudit représentant, la modification soit jugée raisonnable et qu'elle n'accroisse pas de manière substantielle les obligations de l'Emprunteur conformément au présent Accord. Le Fonds peut accepter qu'un tel instrument soit appliqué par ledit représentant comme preuve concluante que de l'avis de l'Emprunteur, la modification ou l'extention sollicitée par ledit instrument n'accroisse pas de façon substantielle les obligations de l'Emprunteur.

.../...

8.04 - Tout document échangé dans le cadre du présent Accord devra être rédigé en langue Anglaise. Les documents rédigés en toute autre langue devront être accompagnés de leur version anglaise dûment certifiée comme étant la traduction définitive entre les deux Parties.

En foi de quoi, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment mandatés, les Parties ont apposé leur signature sur le présent Accord établi à Vienne en Six copies en langue Anglaise chacune d'elles considérée comme étant l'original et ayant toutes un seul et même effet à compter du jour et de l'année initialement mentionnés ci-dessus.

POUR L'EMPRUNTEUR

signé :

Nom : S.E. Guy BOUKARY MORY

AMBASSADEUR DU BENIN EN R.F.A.

Adresse : Ministère des Finances et de l'Economie

COTONOU (République Populaire du Bénin)

Adresse télégraphique : MINIFINANCES COTONOU

Télex : 5009 MIFIN CTNOU

POUR LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

signé :

Nom : Osama Faquih

PRESIDENT DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

Adresse : FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

BP : 995

A-1011 Vienne

AUTRICHE

Adresse télégraphique : OPECFUND

Télex : 131734 FUND A

* * *

ANNEXES

Programme 1 : description du projet

Programme 2 : répartition du prêt

Programme 3 : structure d'amortissement.